

## **Commission Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 08/11/23 PV N°8**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire** : Joseph PISCITELLO

**Présent** : CHOBEAUX Didier, COUCHEZ Jean-Pierre, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

### **MATCH U15 P/C DU 14/10/23 N°26852301 SP PERPIGNAN NORD 2 / FC ALBERES-ARGELES 2**

#### **► REPRISE DU DOSSIER :**

**Vu :**

- La feuille de match.

- Le courriel transmis par le FC ALBERES-ARGELES.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier, conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club de PEPRIGNAN NORD à formuler ses observations écrites.

▪ Le club dans son courriel du 27/10/2023 faisant valoir que le joueur OULARE CHEICK ABDOURAHAM, licence n° 9603803992, a été suspendu de 4 matches fermes avec date d'effet le 19/05/2023, qu'il a purgé l'ensemble de ses suspensions et était donc à jour de celles-ci le 14/10/2023, date du match cité en rubrique.

▪ Après vérification des feuilles de match par la Commission des Règlements et Contentieux du district de football des Pyrénées-Orientales, le joueur OULARE CHEICK ABDOURAHAM, licence n° 9603803992, ayant repris la compétition avec l'équipe U15 2, avait bien purgé ses 4 matches de suspension comme suit :



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- le 21/05/2023 (saison 2022/2023) avec l'équipe U13 2
- le 16/09/2023 avec l'équipe U15 2
- le 30/09/2023 avec l'équipe U15 2
- le 07/10/2023 avec l'équipe U15 2

▪ Par conséquent, il n'était pas en état de licencié suspendu et le club n'était donc pas en infraction.

**PCM** : La CRC, jugeant en première instance, **rejette la demande d'évocation comme non fondée**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

SP PERPIGNAN NORD II    **20 - 1**    FC ALBERES ARGELES II

▪ Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du club de FC ALBERES-ARGELES (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

## **MATCH FEMININES D1 DU 12510/23 N°27389568 FC POLLESTRES 2 / RF CANOHES TOULOUGES 2**

**Vu** :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match déposées par le RF CANOHES TOULOUGES 2, pour les dire inadaptées au règlement de la Coupe du ROUSSILLON Féminines à 8.

▪ Considérant les dispositions de l'article 1 du règlement de la Coupe du ROUSSILLON Féminines à 8 qui stipulent que : cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueuses ayant participé à l'une des DEUX DERNIERES rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.

**PCM** : La CRC, statuant en premier ressort, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves d'avant-match comme irrecevables, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

POLLESTRES FC II 1 - 1 RF CANOHES TOULOUGES II  
POLLESTRES FC II 3 TAB 0 RF CANOHES TOULOUGES II

Les frais de confirmation de réserves (50€) seront débités sur le compte du RF CANOHES TOULOUGES (article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.)

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



Prochaine réunion le 15/11/23

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

